



**INTERNATIONAL ASSOCIATION OF JUDGES  
UNION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS  
UNIÓN INTERNACIONAL DE MAGISTRADOS  
INTERNATIONALE VEREINIGUNG DER RICHTER  
UNIONE INTERNAZIONALE DEI MAGISTRATI**

**PALAZZO DI GIUSTIZIA - PIAZZA CAVOUR - 00193 ROMA - ITALY**

Chers collègues,

Comme déjà annoncé dans le communiqué du Secrétariat Général de l'UIJM diffusé le 20 avril 2020, le Comité de la Présidence de l'UIJM a décidé de lancer une enquête et une étude sur les effets de la pandémie du COVID-19 sur l'état de droit, les droits de l'homme, l'indépendance de la magistrature et l'activité de la justice. Dans ce cadre, le Président Pagone a déjà contacté les Présidents des quatre Commissions d'étude afin de leur demander de bien vouloir s'accorder sur la meilleure façon de mener cette enquête d'une façon efficace et positive.

Le Comité de la Présidence m'a également demandé d'envoyer un message de caractère général, demandant aux Associations de bien vouloir fournir des informations sur d'éventuels problèmes dans leur pays dus au coronavirus, afin d'obtenir de brèves réponses de caractère général sur les principales questions en jeu. Je vous sou mets donc un bref questionnaire, en vous demandant de bien vouloir répondre **d'ici le 10 mai 2020**.

Cordialement,

Giacomo Oberto

Secrétaire Général de l'UIJM

# QUESTIONNAIRE

## SUR L'IMPACT DU COVID-19 SUR L'ÉTAT DE DROIT ET L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE

### **1. Quels sont les principaux problèmes que le pouvoir judiciaire a rencontrés à un niveau général dans votre pays à la suite des réformes juridiques approuvées pour faire face à la pandémie du COVID-19?**

*D'une manière générale, en raison de la pandémie de COVID-19, les tribunaux de l'ensemble du pays ont d'abord été fermés pour toutes les audiences, sauf celles jugées « urgentes ». Il a été demandé aux magistrats qui n'entendaient pas ces affaires urgentes de travailler à distance, à partir de leur domicile. L'enjeu initial a été de faire le tri des affaires devant être entendues, et de nombreux juges ont participé à la prise de ces décisions difficiles. Les juges ont ensuite contribué à la création d'un nouvel ensemble de règles de droit portant sur ce qui était « urgent » et sur l'incidence que devrait avoir la pandémie sur les conditions de mise en liberté sous caution et de détention, les situations relevant du droit de la famille comme le risque de violence familiale, les questions relatives au rôle parental et aux pensions alimentaires, les faillites commerciales, la suspension de certains délais de prescription, etc.*

*Exceptionnellement, certaines cours d'appel ont continué à entendre des affaires inscrites au rôle régulier, à distance par téléphone ou vidéoconférence. Cette pratique s'est développée au fil du temps, de sorte que la plupart des instances d'appel ont repris l'audition des pourvois, à distance.*

*Au fil des semaines, les tribunaux ont multiplié les possibilités d'accéder aux tribunaux de façon virtuelle, que soit par téléphone, par vidéoconférence, ou au moyen de salles d'audience réaménagées. Ces nouvelles façons de faire ont nécessité des changements de règles, une nouvelle formation aux logiciels sur les plateformes de vidéoconférence (Zoom, Webex, Microsoft Teams, etc.), de nouvelles compétences de gestion pour la conduite d'audiences virtuelles, et la prise en compte de considérations relatives aux membres de la communauté juridique et au public présents lors de ces audiences. Les audiences en personne ont recommencé récemment dans certaines provinces, avec de nouvelles règles relatives à l'établissement du rôle, à la distanciation et aux salles d'audience (l'ajout de barrières de plexiglas, par exemple).*

*En outre, un volume important de documents numériques destinés aux juges a commencé à circuler, les tribunaux ayant autorisé le dépôt électronique (même au simple moyen du courrier électronique), la signature électronique des ordonnances et des jugements, et le travail administratif électronique (audiences et demandes de divorce, adoptions et homologations). L'état de nécessité a stimulé l'enthousiasme de nombreux juges pour apprendre à gérer des documents numériques et acquérir de nouvelles compétences informatiques.*

### **2. Les réformes approuvées dans votre pays pour faire face à la pandémie du COVID-19 ont-elles affecté l'état de droit et les principes des droits de l'homme? Le cas échéant, veuillez les énumérer.**

*Les juges en chef canadiens, leur personnel et les administrateurs des tribunaux du gouvernement, en collaboration avec les différents ministères de la Justice, ont déployé des efforts considérables pour continuer à respecter l'état de droit et les principes relatifs aux droits de la personne. Les principaux éléments qui ont été remis en cause sont les délais inhérents à l'audience des seules affaires jugées urgentes, et le principe de la publicité des débats puisque le public est par défaut exclu des audiences virtuelles tenues à distance. Les efforts visant à améliorer le soutien technologique ont été accélérés pour tenter de permettre aux tribunaux d'entendre des affaires autres que les affaires urgentes et d'effectuer le tri des affaires d'une manière nouvelle et innovante, aux fins d'arriver à résorber les retards encourus en raison de la situation.*

*L'accès aux audiences à distance a principalement commencé en permettant à la presse d'accéder à ces audiences. Des mesures visant à permettre un accès public complet — comme la diffusion en direct — n'ont pas encore été prises à l'égard des procès. La diffusion en direct existe déjà pour les audiences de la Cour suprême du Canada, depuis avant la pandémie.*

**3. En ce qui concerne l'organisation judiciaire de votre pays, quel a été l'impact des réformes juridiques approuvées pour faire face à la pandémie de COVID-19? Plus précisément, quels ont été leurs effets sur les pouvoirs du ministre de la Justice, du Conseil de la magistrature, des chefs de juridictions, des chefs des parquets, des juges, des procureurs, des responsables de l'administration des services de la justice?**

*Il n'y a pas eu de changement dans les pouvoirs respectifs des différents administrateurs de la justice au Canada, bien qu'il y ait eu une forte augmentation du nombre de réunions et de la coopération entre ces entités pour accélérer les changements nécessaires en vue de faire face aux enjeux résultant de la pandémie. Cela s'est produit au sein des provinces et à l'échelle nationale avec la création de comités et de groupes de travail sur la pandémie axés sur la crise.*

**4. En ce qui concerne l'activité des juridictions, les procédures judiciaires et les procès, quel a été l'impact des mesures adoptées? S.v.p. veuillez fournir des informations pertinentes en distinguant les affaires civiles, pénales et administratives.**

*En première instance, l'impact le plus important a été l'arrêt des procès avec témoignages en direct et des procès devant jury, en particulier dans les domaines civil, pénal et familial. Les affaires qui mettaient principalement en cause des documents, dans le cadre d'appels ou de décisions initiales, ont repris peu après la fermeture initiale ou commencent à être prises en charge au moyen d'améliorations technologiques facilitant le dépôt numérique des documents et les audiences à distance. En outre, les décisions par voie d'argumentation écrite uniquement sont autorisées et encouragées. Les procès devant jury demeurent un défi et ont tous été reportés au Canada. Les procès avec témoignages en direct (devant juge seul) viennent à peine de reprendre dans certaines juridictions provinciales, de nouvelles mesures ayant été mises en place.*

**5. Les affaires « urgentes » ont-elles fait l'objet d'un traitement différent et dans ce cadre une définition ou spécification légale spéciale de « l'urgence » a-t-elle été introduite pour les procédures et les procès?**

*Les demandes urgentes ont reçu un traitement différent, et un vaste ensemble de règles de droit a été élaboré au cours des dernières semaines à l'échelle du Canada relativement à la question de savoir ce qui est « urgent » et ce qui ne l'est pas. Les audiences urgentes en droit pénal ont porté principalement sur les conditions de libération après l'arrestation (mise en liberté sous caution), les questions de libération anticipée et certaines questions relatives à la détermination de la peine. En droit de la famille, des demandes urgentes ont été entendues en présence d'allégations de violence familiale, de refus d'exercer le rôle parental et, dans certains cas, de graves difficultés financières en lien avec la pension alimentaire. De nombreuses affaires d'insolvabilité ont été entendues à distance dans tout le pays — par leur nature, les demandes initiales, du moins, sont souvent « urgentes ». La plupart des affaires civiles ont été ajournées et commencent à reprendre à un rythme beaucoup plus lent.*

**6. Le montant d'argent et, plus généralement, la valeur en jeu dans les affaires ont-ils joué un rôle dans leur traitement?**

*En général, le montant d'argent en jeu n'a pas joué de rôle.*

**7. En ce qui concerne les affaires pénales, les affaires concernant des prévenus arrêtés ont-elles reçu un traitement différent?**

*Les affaires concernant des prévenus arrêtés ont généralement priorité sur les autres affaires et cela n'a pas changé pendant la pandémie. Par exemple, elles auront généralement priorité sur les affaires familiales et civiles lors de la « reprise » des procès en personne. Les affaires familiales mettant en cause des enfants suivront de près.*

**8. Quel a été l'impact de ces réformes sur les délais légaux et les délais de procédure?**

*La plupart des délais légaux et les délais de procédure ont été prolongés pendant la pandémie. En revanche, le délai de prescription pour intenter une procédure n'a pas été suspendu partout.*

**9. Quel est le rôle joué dans votre pays par l'informatique, le dépôt électronique des actes du procès, le travail à distance dans la gestion des dossiers en tant qu'effet des mesures approuvées pour faire face à la pandémie du COVID-19? Dans quelle mesure ces règles s'appliquent-elles également à l'activité des procureurs?**

*L'approbation et la mise en œuvre d'outils logiciels permettant le travail à distance ont été accélérées en raison de la pandémie.*

*Avant la pandémie, seulement quelques tribunaux avaient recours à un système de dépôt électronique (les tribunaux de la Colombie-Britannique, certains tribunaux d'appel et la Cour suprême du Canada, par exemple). Cependant, le Canada est d'une manière générale en retard en matière de dépôt électronique, une préoccupation soulignée par certains auteurs depuis que la pandémie a exacerbé et mis en évidence les difficultés liées à l'utilisation des systèmes de dépôt papier. En attendant, pour combler ce retard, de nombreuses juridictions autorisent le dépôt de documents par courrier électronique et certaines ont créé des sites web où les parties peuvent téléverser des documents. Le flux de courriels contenant des documents en pièce jointe a submergé les messageries électroniques de nombreux tribunaux et juges. On commence à peine à mettre des solutions en place.*

**10. Quel est le rôle joué par votre Association dans l'élaboration de telles réformes? Votre Association a-t-elle été consultée par le Gouvernement avant l'adoption des mesures susmentionnées?**

*Les solutions mises en œuvre l'ont été principalement à l'échelle provinciale, de sorte que notre Association canadienne n'a pas participé directement à ces réformes ou solutions. De nombreux membres de notre Association ont apporté leur soutien à l'échelle provinciale. De nombreux autres projets sur lesquels notre Association a travaillé avec le gouvernement fédéral ont été reportés en raison de la pandémie.*

**11. Le Gouvernement a-t-il consulté le Conseil Supérieur de la Magistrature et / ou d'autres instances ou représentants des institutions judiciaires avant d'adopter les mesures susmentionnées?**

*Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, des consultations intensives ont eu lieu entre les gouvernements et les juges en chef de tout le pays en vue d'adopter de nouvelles mesures pour administrer la justice dans le contexte de la pandémie. Un groupe de travail réunissant le ministre de la Justice du gouvernement fédéral, le président de la Cour suprême du Canada et d'autres juges en chef du Canada a récemment été créé et a commencé à se réunir pour aborder spécifiquement la question de la reprise des activités en tenant compte des préoccupations relatives à la santé publique liées à la pandémie.*

**12. Quelle est l'attitude des barreaux et des avocats vis-à-vis de ces réformes?**

*De manière générale, l'attitude des barreaux et des avocats a été positive à l'égard des changements. Les exigences actuelles ont fait en sorte qu'une grande partie de la résistance antérieure au changement (notamment en ce qui concerne le recours accru aux audiences et aux témoignages à distance et l'utilisation de documents numériques) a disparu. Une certaine réticence provient du fait que certaines parties préféreraient attendre et plaider leurs causes en personne, mais cette résistance s'estompe à mesure que la pandémie se poursuit.*